

# La responsabilité de l'expert judiciaire en droit belge<sup>1</sup>

Bertrand DE CONINCK

Maître de conférences invité à l'UCL

Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles

## A. LA NATURE DE LA RESPONSABILITÉ

1.- La responsabilité de l'expert judiciaire, auxiliaire de justice, est de nature quasi délictuelle<sup>2</sup>. Il ne noue aucune relation contractuelle avec les parties.

Sa faute peut consister dans la violation de l'obligation générale de prudence ou dans un acte ou une abstention qui méconnaît une norme de droit international ayant des effets directs dans l'ordre juridique national ou une norme de droit interne imposant à l'expert de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée<sup>3</sup>.

Pour évaluer la violation de l'obligation générale de prudence, il convient de tenir compte des aptitudes professionnelles de l'auteur<sup>4</sup>. Il faut prendre en considération le comportement d'une personne exerçant la même fonction et ayant la même qualification que celle dont la responsabilité est recherchée<sup>5</sup>. La spécialisation de l'expert est donc un élément pertinent, étant entendu qu'il faut tenir compte des exigences propres à l'activité professionnelle en cause, et non pas des aptitudes personnelles de l'expert.

2.- L'expert judiciaire n'assume qu'une obligation de moyens<sup>6</sup> et il appartient au demandeur de prouver la faute de l'expert, en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

3.- Les experts judiciaires ne sont pas soumis, en cette qualité, à une réglementation *ad hoc* qui en imposerait la déontologie<sup>7</sup>. Ceci étant, leurs disciplines relèvent souvent de professions réglementées (médecins, architectes, réviseurs d'entreprise...), qui leur imposent une

---

<sup>1</sup> Pour une analyse plus approfondie du sujet en droit belge, voy. B. DE CONINCK et D. MOUGENOT, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », *Responsabilités professionnelles*, Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2012, pp. 33 à 87.

<sup>2</sup> P.-H. DELVAUX, « La responsabilité de l'expert », *L'expertise*, Actes du colloque du 23 mars 2001 organisé par l'UCL, p. 3 ; R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t.1, 2<sup>ème</sup> éd., 1967, p. 344, n°908, H. COUSY, « Aansprakelijkheid van de (gerechts-) deskundige », *L'expertise judiciaire. Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Bruges, La Chartre, 2003, p. 209 ; O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *Rep. Not.*, 2009, p. 171, n° 152. Voy. aussi Mons (6<sup>e</sup> ch.), 25 juillet 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1202 (somm.).

<sup>3</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal », *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, vol. 74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 22, n°2.

<sup>4</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 25, n°5.

<sup>5</sup> Voy. Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 5 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1125.

<sup>6</sup> Voy. notamment K. DEVOLDER, « De aansprakelijkheid van de gerechtsdeskundige », notes sous Liège (20<sup>ème</sup> ch.), 2 mars 2007, *Ius & actores*, 2007, p. 144 ; B. PETIT, « La responsabilité de l'expert », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre II, Livre 28.1, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 7, n°10 et p. 17, n°37 ; J.P. Saint-Trond, 26 novembre 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, p. 219, note P. VANHELMONT.

<sup>7</sup> On soulignera cependant que le Collège National des Experts judiciaires de Belgique a édicté un recueil de « bonnes pratiques de l'expert judiciaire ».

déontologie particulière, parfois même sur des aspects relatifs à l'expertise<sup>8</sup>.

La faute déontologique ne constitue pas nécessairement une faute civile. Tel peut cependant être le cas.

Si la règle déontologique en cause peut être considérée comme une loi au sens matériel du terme, parce qu'elle émane d'un pouvoir réglementaire autonome et a force obligatoire – en principe, après avoir été confirmée par arrêté royal –, sa violation constitue une faute quasi délictuelle, à condition de pouvoir être imputée à son auteur<sup>9</sup>.

Dans les autres cas<sup>10</sup>, il appartient au demandeur d'établir le manquement de l'expert à la norme de conduite générale issue de son obligation de prudence, ou en d'autres termes que l'expert ne s'est pas comporté comme tout professionnel normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances<sup>11</sup>.

**4.-** Le propre d'une expertise judiciaire est d'être encadrée par des règles procédurales qui fournissent aux parties des garanties dans la façon dont l'expert réalise sa mission.

On peut dès lors distinguer la faute procédurale, propre à l'expert judiciaire, et la faute technique, qui concerne en réalité tous les experts<sup>12</sup>. Dans le premier cas, l'expert manque au respect de règles de procédure imposées par la loi ou néglige de respecter la mission qui lui est confiée. Dans le deuxième, l'expert commet une faute dans le cadre de l'avis qu'il donne au juge.

La faute procédurale de l'expert est régulièrement retenue lorsqu'il :

- manque au respect du principe contradictoire<sup>13</sup>,
- néglige de respecter les exigences d'impartialité et d'indépendance<sup>14</sup>,
- ne respecte pas la mission qui lui est confiée<sup>15</sup>, ne l'exécute pas<sup>16</sup> ou pas entièrement<sup>17</sup>,

<sup>8</sup> Sur cette question, voy. D. MOUGENOT, « Déontologie et discipline de l'expert », *Ius & actores*, 3/2007, p. 41 et s.

<sup>9</sup> Voy. en ce sens : L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, Anvers, MAKLU, 1991, p. 278 à 281, O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *op. cit.*, p. 175.

<sup>10</sup> Il faut notamment penser aux règles déontologiques qui émanent d'organisations professionnelles sans compétence réglementaire ou encore aux règles déontologiques issues de la jurisprudence des organes disciplinaires, qui n'a pas, en principe, d'autorité de chose jugée à l'égard du juge civil.

<sup>11</sup> L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 283, O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *op. cit.*, p. 175.

<sup>12</sup> Voy. notamment P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 243, n°263 ; Y. HANNEQUART, « L'expertise et le procès en responsabilité », *op. cit.*, p. 260, n°36 ; voy. Liège (20<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1630, *Bull. Ass.*, 2007, p. 2007, *Ius & Actores*, 2007/3, p. 127, note K. DEVOLDER, où la cour d'appel effectue explicitement la distinction.

<sup>13</sup> Civ. Mons (1<sup>ère</sup> ch.), 27 février 2001, *J.T.*, 2001, p. 821 ; Bruxelles (9<sup>ème</sup> ch.), 24 janvier 2003, *J.T.*, 2003, p. 446 ; voy. encore J.P. Saint-Trond, 26 novembre 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, p. 219, note P. VANHELMONT, où la faute de l'expert est notamment retenue pour n'avoir pas adressé de convocations contradictoires ni de préliminaires.

<sup>14</sup> P.-H. DELVAUX, « La responsabilité de l'expert », *op. cit.*, p. 3 ; R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 2, n°5. Voy. cependant Civ. Gand (1<sup>ère</sup> ch.), 23 septembre 2009, *A&M*, 2010/1, p. 42 : le fait qu'un expert judiciaire soit intervenu, après le dépôt de son rapport, comme conseil technique d'une des parties, n'implique pas ce manque d'indépendance ou d'impartialité.

<sup>15</sup> B. PETIT, « La responsabilité de l'expert », *op. cit.*, p. 18. Voy. Comm. Mons, 24 mars 2010, *Ius & actores*, 2/2010, p. 42, où l'expert n'établit pas les comptes entre parties.

<sup>16</sup> Bruxelles (16<sup>ème</sup> ch.), 30 octobre 2007, *J.T.*, 2008, p. 9.

- ou encore lorsqu'il outrepassa cette mission<sup>18</sup>,
- ne motive pas son rapport<sup>19</sup>,
- accuse un retard fautif<sup>20</sup>.

La faute technique porte sur le fond de l'avis de l'expert. Ce dernier a un devoir de compétence, dont doit témoigner tout expert judiciaire de la même spécialité normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Il doit ainsi mettre en œuvre les techniques et moyens d'investigations connus lui permettant d'œuvrer utilement et faire les constatations qui s'imposent.

L'expert peut bien entendu se tromper. Toute erreur de l'expert judiciaire n'est pas nécessairement fautive<sup>21</sup>.

En outre, la faute de l'expert judiciaire doit être appréciée au moment où l'acte incriminé est posé, et non pas au moment où le juge statue, ce qui est conforme aux principes de la responsabilité civile<sup>22</sup>.

**5.-** En vertu de l'article 2276ter, al. 1, du Code civil, « les experts sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces dix ans après l'achèvement de leur mission ou, si celle-ci leur a été confiée en vertu de la loi, cinq ans après le dépôt de leur rapport ». L'article 2276ter, al. 2, prévoit en outre que « cette prescription n'est pas applicable lorsque l'expert a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées ».

En doctrine, certains ont considéré que l'expression « en vertu de la loi » renvoie aux expertises que la loi rend obligatoire dans certaines matières, et non pas aux expertises que le juge décide de mettre en œuvre à la demande ou non des parties<sup>23</sup>. D'autres ont défendu la

<sup>17</sup> Civ. Liège (réf.), 3 janvier 1997, *R.G.D.C.*, 2000, p. 115. Encore faut-il que l'expert soit fautif, comme l'a rappelé à juste titre le tribunal de commerce de Mons, dans une affaire où le rapport était incomplet suite à une situation de blocage pour des raisons étrangères à l'expert : Comm. Mons (1<sup>ère</sup> ch.), 2 octobre 2007, *Ius & actores*, 3/2007, p. 151.

<sup>18</sup> Voy. notamment Bruxelles (8<sup>ème</sup> ch.), 11 janvier 1990, *J.T.*, 1990, p. 455, où il est reproché à l'expert d'avoir analysé le bien fondé d'une facturation, ce qui dépassait sa mission.

<sup>19</sup> Comm. Bruxelles, 28 avril 1976, *J.C.B.*, 1980, p. 17

<sup>20</sup> Le retard dans l'accomplissement de la mission n'est pas fautif en soi. Il ne le devient que s'il ne peut être expliqué par des motifs dont le juge sera amené à évaluer le bien fondé. La jurisprudence publiée démontre d'ailleurs la volonté des juges de s'attacher à apprécier le comportement fautif de l'expert lorsqu'il dépasse les délais qui lui sont impartis. Voy. notamment : Mons (6<sup>ème</sup> ch.), 25 juillet 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1202 (somm.) ; Civ. Ypres (4<sup>ème</sup> ch.), 9 avril 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 117 ; Civ. Termonde (5<sup>ème</sup> ch.), 8 mars 2001, *T.G.R.*, 2002, p. 24 ; Civ. Turnhout (prés.), 3 avril 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 348 ; Bruxelles (16<sup>ème</sup> ch.), 30 octobre 2007, *J.T.*, 2008, p. 9. Voy. encore J.P. Saint-Trond, 26 novembre 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, p. 219, note P. VANHELMONT. Voy. encore Comm. Mons, 24 mars 2010, *Ius & actores*, 2/2010, p. 42.

<sup>21</sup> R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, op. cit., p. 345, n°913 ; voy. aussi par exemple : Liège (20<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1630 ; *Bull. Ass.*, 2007, p. 2007, *Ius & Actores*, 2007/3, p. 127, note K. DEVOLDER.

<sup>22</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal », op. cit., p. 29, n°12. Voy. aussi pour une application : Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 13 mai 2004, *Entr. et dr.*, 2004, p. 325. Par ailleurs, l'expert judiciaire chargé d'une mission portant sur le respect des règles de l'art par un professionnel doit établir son avis sur la base de l'état de la science médicale au moment où l'acte litigieux a été posé. Il ne pourrait être tenu compte de données scientifiques qui n'ont été établies que postérieurement, voy. notamment sur cette question : Liège (20<sup>ème</sup> ch.), 2 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1630, *Ius & actores*, 3/2007, p. 127 ; Civ. Bruxelles (11<sup>ème</sup> ch.), 21 novembre 2011, *R.G. n°03/10892/A*.

<sup>23</sup> Voy. notamment M. BEERENS et L. CORNELIS, « De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen », *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers – Groningen, Intersentia, 2000, p.

position inverse<sup>24</sup>. La jurisprudence semble admettre que cette expression vise les expertises judiciaires<sup>25</sup>. Un arrêt récent de la Cour constitutionnelle appuie cette interprétation<sup>26</sup>.

## **B. L'OBLIGATION DE CONSEIL ET SON ÉTENDUE**

6.- A notre connaissance, le droit belge n'a pas connu de développements relatifs à une obligation de conseil à charge des experts judiciaires.

De par la nature même de son intervention, l'expert judiciaire n'est pas investi d'une mission d'information et de conseil envers les parties au litige.

C'est avant tout le juge qu'il doit informer de façon à lui permettre de trancher.

Certaines décisions retiennent toutefois la faute de l'expert judiciaire qui n'a pas correctement informé les parties sur l'un ou l'autre aspect de sa mission.

Ainsi, en a-t-il été lorsque l'expert n'a pas informé de façon claire la partie dont le véhicule était expertisé, que ce dernier était libéré des sujétions de l'expertise dès la réunion d'installation, prolongeant fautivement la période d'immobilisation du véhicule<sup>27</sup>.

Il a aussi été jugé que l'expert judiciaire doit informer les parties et obtenir leur accord avant d'accomplir des prestations dont le coût risque d'être disproportionné par rapport à la valeur du litige<sup>28</sup>.

## **C. LES PRÉJUDICES INDEMNISABLES**

7.- Il appartient à la victime d'établir qu'elle a subi un dommage réparable en lien causal avec la faute de l'expert judiciaire.

L'intervention du juge à la suite de ce dernier explique les difficultés auxquelles se heurtent les parties pour mettre en cause sa responsabilité. En réalité, le juge intervient sur plusieurs

177, n°33 qui semblent défendre cette thèse qu'ils présentent comme majoritaire ; O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *op. cit.*, p. 191, n°173.

<sup>24</sup> M. MARCHANDISE, « La prescription libératoire en matière civile », *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, vol. 64, 2007, p. 82, note de bas de page 367 ; B. PETIT, « La responsabilité de l'expert », *op. cit.*, p. 26, n°61 ; Fr. POILVACHE, « L'article 2276ter nouveau du Code civil soumettant la responsabilité des experts et leurs créances d'honoraires à des prescriptions abrégées (loi du 13 févr. 1990, *M.B.*, 30 mai 1990) », *J.T.*, 1991, p. 294.

<sup>25</sup> Liège (20<sup>ème</sup> ch.), 2 décembre 2010, *J.T.*, 2011, p. 167, *Ius & actores*, 2011, p. 93.

<sup>26</sup> C. Const, arrêt n°163/2011, 20 octobre 2011, *www.const-court.be*. La Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle sur le caractère inconstitutionnel de la distinction entre les délais de 5 et 10 ans prévus par l'article 2276ter du Code civil, exprime, dans son considérant B.6., que le législateur a pu estimer qu'un délai de prescription de cinq ans ne s'imposait « que pour ceux des experts qui accomplissent des missions en vertu de la loi, les autres experts – agissant sur une base contractuelle et en dehors du cadre judiciaire – étant soumis à une prescription décennale ».

<sup>27</sup> Anvers (1<sup>ère</sup> ch.), 9 février 2009, *Ius & actores*, 1/2010, p. 13.

<sup>28</sup> Bruxelles (16<sup>ème</sup> ch.), 4 septembre 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n°13628. Voy. aussi Civ. Namur (2<sup>ème</sup> ch.), 30 juin 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n°13280.

plans pour canaliser le travail de l'expert judiciaire<sup>29</sup>.

**8.-** Il contrôle d'abord l'exécution de sa mission pour s'assurer qu'elle se déroule dans le respect des règles énoncées par le Code judiciaire et que l'expert respecte ses obligations.

Ce contrôle offre au juge la possibilité d'intervenir préventivement, et de mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter que les manquements éventuels ou établis de l'expert aient une conséquence sur la procédure au fond dans laquelle il a été désigné<sup>30</sup>. Ce faisant, le juge répare en réalité déjà certaines, voire toutes les conséquences préjudiciables qui découleraient ou pourraient découler dans le futur de la faute de l'expert. Il agit préventivement afin d'éviter la naissance du dommage.

Voilà probablement un type particulièrement original de réparation en nature dont l'efficacité doit être soulignée.

Il faudra dès lors souvent attendre le résultat de la procédure au fond pour déterminer si une partie a effectivement subi un dommage imputable à la faute de l'expert<sup>31</sup>.

Ensuite, le juge évalue la pertinence du rapport de l'expert et décide, souverainement, de la valeur qu'il convient d'accorder à son avis.

A ce stade également, bon nombre des manquements de l'expert peuvent être dépouillés de leurs conséquences préjudiciables pour les parties.

**9.-** La théorie de la perte d'une chance peut s'appliquer à la responsabilité de l'expert judiciaire, mais la preuve d'un lien causal entre la faute et cette perte de chances est particulièrement ardue à établir, s'agissant de la faute technique.

En théorie pourtant, une partie pourrait se prévaloir de la perte d'une chance d'avoir obtenu un autre résultat, plus favorable. Si le demandeur succombe, il pourrait réclamer la perte de chances d'avoir pu triompher. S'il n'obtient que partiellement gain de cause, les circonstances de fait pourraient l'amener à s'interroger sur la possibilité qu'il aurait eu d'obtenir plus, si l'expert avait rendu un rapport différent. Le défendeur, quant à lui, pourrait reprocher à l'expert une faute l'ayant fait perdre des chances d'être mis hors cause.

**10.-** Il est admis de longue date que l'entérinement ou l'homologation du rapport par le juge du fond n'a pas pour conséquence d'empêcher que la responsabilité de cet expert soit recherchée<sup>32</sup>.

<sup>29</sup> Voy. notamment sur ce plan, B. DE CONINCK et D. MOUGENOT, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », *op. cit.*, pp. 43 et s.

<sup>30</sup> Ainsi peut-il en être lorsqu'il remplace un expert afin d'assurer que les parties disposent à l'avenir d'une expertise non contestée, lorsqu'il désigne un expert - le même ou un nouveau - pour un complément de mission, ou encore lorsqu'il refuse à l'expert une partie de son état de frais et honoraires. Voy. pour des illustrations : Comm. Bruxelles (vac.), 3 juillet 2008, *J.T.*, 2008, p. 645 ; Civ. Termonde (5<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2001, *T.G.R.*, 2002, p. 24.

<sup>31</sup> Un tel dommage peut toutefois être établi avec certitude dans certaines hypothèses. Voy. notamment Comm. Mons, 24 mars 2010, *Ius & actores*, 2/2010, p. 44 (démarches inutiles) ; Anvers (1<sup>ère</sup> ch.), 9 février 2009, *Ius & actores*, 1/2010, p. 13 (durée de chômage du véhicule) ; Civ. Turnhout (prés.), 3 avril 2000, *Entr. et dr.*, 2000, p. 348 (durée de chômage immobilier) ; Bruxelles (16<sup>ème</sup> ch.), 30 octobre 2007, *J.T.*, 2008, p. 9 (frais exposés pour tenter d'obtenir, en vain, le dépôt du rapport par l'expert).

<sup>32</sup> Voy. déjà R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 346, n°917 qui cite un arrêt de la Cour de cassation de France du 2 décembre 1930, par laquelle la Cour revient sur un premier arrêt du 6 octobre 1914

Par ailleurs, pour obtenir gain de cause, le demandeur doit prouver que c'est la faute de l'expert qui a nécessairement déterminé la décision du juge<sup>33</sup>. La mission est ici bien délicate : comment établir que sans la faute, le juge aurait statué différemment ?

Il faut à notre sens distinguer deux catégories d'hypothèses.

Dans la première, les manquements de l'expert ont été évoqués et discutés devant le juge du fond qui a dû les apprécier. Le contenu de la décision sera déterminant pour statuer sur la responsabilité ultérieure de l'expert judiciaire. Le juge peut avoir exprimé nombre de motifs susceptibles d'avoir une incidence prépondérante sur l'action en responsabilité.

Ainsi, il a pu reconnaître une erreur fautive dans le chef de l'expert, mais préciser qu'elle avait été sans incidence sur sa décision ou la rectifier pour la neutraliser. Il est douteux dans ces cas, que le demandeur en responsabilité puisse établir que la faute technique de l'expert lui a causé un dommage<sup>34</sup>. Le juge peut également avoir rencontré les conclusions des parties sur les fautes reprochées à l'expert, et avoir considéré que le rapport n'était pas fautif.

Dans la seconde catégorie d'hypothèse, il n'y a eu aucun débat devant le juge du fond quant à l'éventuelle faute de l'expert judiciaire. Dans ce cas, les perspectives sont plus ouvertes, mais posent des questions complexes. Comment établir que la faute de l'expert a déterminé la décision de justice ? Il y a bon nombre de cas dans lesquels le juge perçoit la faute, mais n'en dit mot parce qu'elle n'a aucune incidence sur sa décision (soit qu'il puise dans le rapport ou d'autres pièces du dossier les éléments nécessaires pour trancher, soit parce que, en tout état de cause, la demande doit être écartée ou acceptée pour des raisons totalement étrangères au moyen qui prend appui sur le rapport de l'expert). Le secret du délibéré interdit à quiconque d'autre que les juges de savoir ce qu'il en a réellement été.

La seule solution tangible à cette difficulté réside dans la motivation : il appartient au demandeur d'établir, sur la base de la motivation du jugement sur le fond, que c'est bien la faute de l'expert qui a été déterminante.

Encore faut-il que le juge ait perçu ou ait été en mesure de percevoir la faute, pour qu'il puisse, d'une façon ou d'une autre, en apprécier les conséquences sur le litige.

Ainsi, dans certains cas, la faute technique de l'expert est restée inconnue de tous et n'a pu apparaître que postérieurement au jugement rendu sur le fond. Dans ce cas, le demandeur pourra probablement plus facilement établir par la motivation du jugement que le rapport, issu de l'erreur fautive, a conditionné la décision du juge. Mais même dans cette hypothèse, il n'est pas aisé de démontrer que si la décision avait été différente, elle aurait consacré, à tout le moins totalement, la position défendue par le demandeur dans les conclusions qu'il avait prises et défendues devant le juge du fond.

---

qui faisait bénéficier au rapport homologué par le juge du fond de l'autorité de chose jugée attachée à la décision elle-même, avec pour conséquence que le rapport devenait inattaquable si ce n'est pas les voies de recours judiciaires. Voy. aussi P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, p. 246, n°265.

<sup>33</sup> Une fois de plus, la formulation de R.O. Dalcq est limpide à cet égard : R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 346, n°918.

<sup>34</sup> Dans le même sens : M. BEERENS et L. CORNELIS, « De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen », *op. cit.*, p. 174, n°30 ; H. COUSY, « Aansprakelijkheid van de (gerechts-) deskundige », *op. cit.*, p. 215, n°16.

En réalité, sauf exception, l'aléa qui affecte toute décision de justice rend assez hasardeuse la possibilité d'établir un lien causal certain entre la faute de l'expert et la totalité du dommage que le demandeur en responsabilité estime avoir subi.

La théorie de la perte de chances est alors la voie à privilégier<sup>35</sup>.

**11.-** Dans le cadre du procès en responsabilité civile contre l'expert judiciaire, le principe de la priorité de la réparation en nature lorsque la victime la demande<sup>36</sup> est difficilement applicable à la réparation du dommage causé.

La réparation sera donc en principe pécuniaire, et prendra la forme de dommages et intérêts.

#### **D. L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT JUDICIAIRE**

**12.-** Il n'existe pas, en droit belge, d'obligation d'assurance spécifique dans le chef de l'expert judiciaire, en cette qualité.

Les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise ne font d'ailleurs aucune allusion à la problématique de l'assurance de l'expert. Ce dernier n'a en réalité aucun statut particulier.

**13.-** Il faut dès lors aborder la question par le biais du contrat d'assurance que chaque expert aura souscrit, en tant que professionnel d'une discipline particulière.

A cet égard, un certain nombre de professions sont soumises à des assurances obligatoires<sup>37</sup>, comme les architectes. Pour les autres, l'assurance est facultative. Tel est le cas des médecins : si l'article 34, §2, du Code de déontologie médicale les oblige à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité, ce code n'a pas force de loi.

Il conviendra de vérifier dans la police souscrite si la responsabilité civile du professionnel est couverte, lorsqu'il intervient en tant qu'expert judiciaire, ou si elle a été exclue, et tenir compte des conditions d'assurance.

**14.-** S'agissant d'une assurance de responsabilité, la victime dispose d'une action directe contre l'assureur, en vertu de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

<sup>35</sup> Y. HANNEQUART, « L'expertise et le procès en responsabilité », *op. cit.*, p. 264, n°41.

<sup>36</sup> Encore rappelé récemment de façon particulièrement claire par la Cour de cassation : Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 5 mai 2011, C.10.0496.F, [www.cass.be](http://www.cass.be) : les articles 1382 et 1383 du Code civil permettent au préjudicié d'exiger la réparation de son dommage en nature si elle est possible et ne constitue pas un abus de droit.

<sup>37</sup> Pour la liste des assurances obligatoires en droit belge, voy. le site de l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé FSMA pour « Financial Services and Markets Authority ») : [www.fsma.be](http://www.fsma.be).